

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 26 mai 2025

Nombre de Membres : Afférents : 10 Présents : 8 Qui ont pris part au vote : 7
A l'unanimité 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2025, le 26 mai 2025 à 19 H 00, le Conseil Municipal de la commune s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame FERNANDES Violette, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 20 mai 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte et sur le site Internet de la Mairie le 20 mai 2025.

Présents : Mme Violette FERNANDES Maire, Mme Vinciane HOLLIER, Mr Nicolas MILLET, Mr Bernard CHIVAILLE, Mr Michel VACHERON, Mr Jean-Claude LEBAS, Mr Nicolas ANCLIN

Excusé(s) ayant donné procuration : Mr Guy LACOUDRE à Mme Violette FERNANDES

Absents : Mme Ingrid YENK, Mr Paul DELUGE

A été nommé(e) secrétaire : Mr Nicolas ANCLIN

Vinciane HOLLIER, au vu de sa position sur la demande (mère de l'enfant scolarisé au sein de l'établissement), ne prend donc pas part au vote, ni aux débats.

2025_0020 DELIBERATION SUR LA DEMANDE DE SUBVENTION POUR 2025 - DE L'ÉCOLE SAINTE-MARIE DE NERONDES POUR FRAIS DE SCOLARITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du chef d'établissement de l'école Sainte Marie de Nérondes en date du 22 novembre 2024 relatifs aux frais de scolarité pour un enfant de Mornay Berry

Vu les articles L. 212-8 et L. 442-5-1 du Code de l'Éducation,

Lorsque la commune de résidence dispose d'une école élémentaire dont la capacité d'accueil permet la scolarisation de tous les enfants domiciliés sur son territoire, celle-ci n'est tenue de participer financièrement aux charges de l'école située sur le territoire d'une autre commune que si le maire, consulté par la commune d'accueil a donné son accord préalable à la scolarisation hors commune.

Tout accord de dérogation par le Maire de la commune de résidence rend donc obligatoire le versement du forfait communal à la commune d'accueil.

La dépense est obligatoire pour la commune de résidence lorsque :

- l'inscription est liée à des raisons médicales,
- l'inscription est liée à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire (maternelle ou élémentaire) de la commune d'accueil,
- l'inscription est liée aux obligations professionnelles des parents lorsque la commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde d'enfants.

De même, la prise en charge par les communes des élèves non-résidents des classes maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association, dans des conditions et selon des modalités analogues à celles en vigueur dans les écoles publiques, est obligatoire.

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés, la participation de la commune aux frais de scolarité des élèves et fréquentant les classes maternelles et élémentaires privées sous contrat et décide le versement d'une subvention d'un montant de 1050,00 € ;
- Dépense imputée en section dépense de fonctionnement au compte 65748.
- Mandate Madame le Maire pour établir et signer tout document relatif à cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme :

En mairie, le 30/05/2025

Le Maire,

Violette FERNANDES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801543-20250530-2025_0020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2025

Le Secrétaire de Séance
Nicolas ANCLIN